

CONSEIL DU COLLEGE DES INSPECTEURS - SECURITE

La Composition du **Conseil du Collège des Inspecteurs-Sécurité** ainsi que l'identité de son Rapporteur, ne seront connues qu'après l'Assemblée Générale Ordinaire du premier trimestre et la constitution du Conseil d'Administration y consécutif. Cette information fera l'objet d'une communication via le site Internet de la Fédération www.asaf.be.

Dans l'intervalle, l'actuel **CCIS** poursuivra ses fonctions (voir sa composition sur le site Internet).

COLLEGE DES INSPECTEURS - SECURITE

La composition actuelle du **Collège des Inspecteurs – Sécurité (CIS)** se présente comme suit mais pourra, également, être aménagée dans les mêmes délais et communiquée suivant les mêmes modalités.

Effectifs	
GREUSE Daniel	LIMBOURG Eddy
JADOT Joseph (Slalom)	PUISSANT Jean-Claude
JUSSIANT Marvin	VANDERLIN Pierre
LEJEUNE Guy	WALBRECQ Laurent
Stagiaires	
DE CONINCK Fabienne	

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 1. DEFINITION DU CONSEIL DU CCIS

Le Conseil du Collège des Inspecteurs - Sécurité, ci-après dénommé **CCIS**, est une émanation de l'ASAF.

Ses membres doivent faire partie du CIS (voir Art. 2).

Le Rapporteur- Responsable est nommé par l'OA.

Les membres du CCIS sont choisis par l'OA, en concertation avec le Rapporteur-Responsable.

Art. 2. DEFINITION ET COMPOSITION DU CIS

2.1. Le Collège des Inspecteurs-Sécurité (ci-après dénommé **CIS**), se compose de tous les Inspecteurs-Sécurité (ci-après dénommés **IS**) présentés par les Clubs et nommés par l'OA de l'ASAF, sur proposition du CCIS.

2.2. Tous les membres du CIS sont tenus de respecter les présents règlements. Toute modification éventuelle de ceux-ci est du ressort de l'OA de l'ASAF, détentrice du pouvoir sportif communautaire francophone.

Art. 3. COMPOSITION DU CCIS

3.1. Le **rapporteur** est nommé par l'OA de l'ASAF.

3.2. Le rapporteur sera assisté de conseillers, dont la nomination est soumise, chaque année, à l'approbation de l'OA de l'ASAF.

3.3. Le corapporteur et le secrétaire sont choisis par le CCIS. Ce choix sera ratifié par l'OA de l'ASAF.

Art. 4. FONCTIONNEMENT GENERAL DU CCIS

Le CCIS est chargé de la formation, de l'information, de la direction, de la sélection et de la désignation des Inspecteurs Sécurité aux épreuves du calendrier ASAF.

C'est ainsi qu'il assure :

- La gestion générale du CIS ;
- La désignation des IS aux épreuves provinciales et communautaires ;
Dans le but de constituer une commission homogène, de nature à fonctionner partout en FWB de la même manière face aux situations rencontrées, **le CCIS veillera, à ce que les Inspecteurs – Sécurité mandatés ne proviennent pas automatiquement du même comité provincial que celui de l'organisateur de l'épreuve, ni que les mêmes Inspecteurs ne se rendent systématiquement dans les mêmes épreuves (Voir Art. 10, ci-après).**
- L'analyse des rapports établis, lors des épreuves, par les Inspecteurs titulaires, concernant les prestations des stagiaires y ayant fonctionné ;
- La délibération lui consécutive et la proposition à l'OA, de nouvelles nominations au sein du CIS ;
- L'application des mesures disciplinaires vis-à-vis de ses membres et de ceux du CIS ;
- La diffusion de l'information sur les modifications apportées au règlement sportif et/ou ses annexes, aux membres du CIS ;
- Le suivi des dossiers organisation ;
- L'information et la formation des IS ;
- L'application des mesures disciplinaires vis-à-vis des membres du CIS.

Art. 5. CONDITIONS GENERALES POUR ETRE INSPECTEUR - SECURITE

- Avoir atteint l'âge de 21 ans ;
- Être Belge ou résider en Belgique ;
- Être honorablement connu ;
- Être présenté par un club reconnu ;
- Connaître les Prescriptions Sportives de l'ASAF;
- Pour le stagiaire, après formation (voir Art. 6 ci-dessous), recevoir un avis favorable du CCIS et être confirmé par l'OA de l'ASAF ;
- Être titulaire d'une licence "Officiel" délivrée par un club membre de l'ASAF.

Art. 6. ADMISSION ET FORMATION DES STAGIAIRES

- 6.1** La candidature de l'aspirant stagiaire sera présentée par son club à l'Organe d'Administration de l'ASAF, lequel évaluera ses motivations et aptitudes. Suivant les conclusions émises par l'OA, il obtiendra ou pas le statut d'IS ASAF Stagiaire, au sein de la corporation.
- 6.2** Les stagiaires seront désignés à 5 épreuves, au maximum, dont les deux dernières seront choisies parmi les moins prisées. Les stagiaires pourront ainsi être évalués sur leurs prestations, via le rapport que transmettront au CCIS, les Inspecteurs-Sécurité titulaires présents sur les épreuves où ils auront fonctionné.
Des missions d'Inspection en vue de l'obtention de la licence d'homologation et des missions de vérification des infrastructures mises en œuvre les jours d'épreuves, devront constituer au moins **2 des 5** missions de formation.
En outre, le stagiaire est tenu d'effectuer une prestation dans 3 disciplines différentes.
- 6.3** Les stagiaires seront ensuite évalués, dans le courant du dernier trimestre de l'année de stage, sur base des rapports reçus (Voir 6.2, ci-dessus), par un comité d'évaluation composé du Rapporteur, du Corapporteur du CCIS, du Secrétaire Général et d'un Administrateur - Observateur de l'OA de l'ASAF.
- 6.4** En cas d'évaluation positive du stagiaire, le CCIS présentera la candidature de ce dernier à l'OA de l'ASAF qui l'avalisera ou non.
- 6.5** En cas d'échec du stagiaire à son évaluation, le CCIS lui proposera une deuxième et dernière année de stage à l'issue de laquelle il subira une nouvelle évaluation. En cas de nouvel échec, le stagiaire sera invité à se tourner vers un autre département du sport automobile, plus en rapport avec ses prédispositions, où il pourra, au mieux, trouver son épanouissement.

Art. 7. RESPONSABILITE DES INSPECTEURS - SECURITE

D'une façon générale, les Inspecteurs-Sécurité ne seront aucunement responsable de l'organisation du meeting et ne devront avoir aucune fonction exécutive s'y rapportant, et/ou y avoir un quelconque intérêt personnel. Ils n'encourront donc en raison de leurs fonctions aucune responsabilité envers personne d'autre que l'autorité sportive dont ils dépendent (ASAF).
En aucun cas, ils ne pourront participer à l'épreuve.

Art. 8. COMPOSITION D'UN DOSSIER POUR L'IS

- a. Les feuilles explicatives sur la composition du dossier
- b. Document B : planche "type" pour les plans de sécurité
- c. Document C : planche "type" des symboles de sécurité
- d. Document D : licence d'homologation pour le Rallye, B-Short et Rallye-Sprint (et manifestations assimilées)
- e. Document E : licence d'homologation pour le Course de Côte et Sprint (et manifestations assimilées)
- f. Document E/Bis : licence d'homologation pour le Slalom
- g. Document F : licence d'homologation des pistes et des parcours non permanents en Karting
- h. Document F/Bis : licence d'homologation des PARCOURS NON PERMANENTS en Auto-Cross et Kart-Cross
- i. Document G : cahier des charges pour les pistes et parcours de Karting
- j. Document H : déclaration d'accident à compléter par les Commissaires de sécurité
- k. Document I : déclaration d'accident à compléter par le(s) pilote(s)
- l. Document J : note de frais d'homologation et d'inspection
- m. Document K : rapport d'inspection pour Rallye Type B et B/Short (et manifestations assimilées)
- n. Document K/Bis : rapport d'inspection pour AC/KC, Course de Côte, Karting, Rallye-Sprint, Slalom et Sprint (et manifestations assimilées)
- o. Document L : rapport de commission
- p. Document M : document de modification d'emplacement/adjonction de poste de Commissaire de sécurité
- q. Document N : rapport de vérification du matériel médical
- r. Document O : déclaration d'intervention pour un blessé (destiné à l'assureur)
- s. Document P : amélioration(s) et/ou modification(s) à apporter au(x) plan(s) de sécurité
- t. Document Q : document médical (destiné au(x) médecin(s) de l'organisation.
- u. Document R : Rapport du Médecin Coordonnateur après contrôles et vérifications d'usage

Art. 9. DEVOIRS DU RAPPORTEUR

- 9.1. Faire, lors des réunions du CCIS, l'analyse succincte de l'épreuve au niveau de la sécurité, suivant les remarques émises par l'IS.
- 9.2. Faire le bilan des documents, composant le dossier, rentrés au secrétariat de l'ASAF.

Art. 10. DEVOIRS DE L'IS

L'IS se devra d'introduire chaque année une demande de prestation, au choix, parmi les épreuves se déroulant dans la province d'appartenance de son club mais aussi, parmi celles organisées par les clubs des autres provinces, selon sa disponibilité.

10.1. Avant l'épreuve

- a. A la date fixée, inspecter le parcours et corriger, si besoin, le "road book sécurité".
- b. Rédiger la licence d'homologation. Suivant la discipline concernée, il s'agira du document D - E ou F.

IMPORTANT : Depuis le 1^{er} janvier 2014, plus aucune licence d'homologation ne peut être délivrée aux organisateurs dont l'épreuve est soumise aux impositions de l'A.R. de décembre 1997 (voir Ch. II, Art. 1.3-7-Encadré) si le plan de sécurité ne prévoit pas l'application d'une zone interdite généralisée (non matérialisée) de 10m, de part et d'autre de la chaussée des parcours chronométrés ou fermés à la circulation publique (Voir Ch. II, Art. 2.6.4. – Rappel).

La validité d'une licence d'homologation est de 6 mois. Elle prend cours, à partir du jour de sa signature horodatée par l'IS.

- c. Rentrer la licence d'homologation ainsi que les documents P éventuels, au secrétariat de l'ASAF **dans les 8 jours de leur délivrance.**
- d. S'assurer que le tracé proposé par l'organisateur a bien fait l'objet de demandes d'autorisation auprès des Bourgmestres de toutes les communes concernées (même pour les "liaisons").
- e. S'assurer que tous les organismes gestionnaires des voiries utilisées ont accordé leur autorisation de passage sur celles-ci ou leur fermeture à la circulation routière (communes, provinces, régions).
- f. Remettre à l'organisateur, la note de frais (document J).

10.2. Le jour de l'épreuve

- a. Se présenter à l'épreuve pour laquelle il a été désigné **même si le règlement particulier de ladite épreuve ne lui est pas parvenu ;**
- b. À tout moment, être en possession de toutes les facultés nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- c. Être en possession de sa licence "Officiel" et porter visiblement le badge que l'organisateur doit lui remettre.
- d. Arriver à l'épreuve suffisamment tôt pour pouvoir entamer sa mission dans les temps et se présenter dès son arrivée à la Direction de Course ;
- e. Recevoir le "road book sécurité", le cahier des charges (dans la discipline où celui-ci est requis) et la licence d'homologation ;
- f. Vérifier le parcours et sa conformité par rapport au "road book sécurité" NV et au cahier des charges de la discipline concernée ;
- g. Vérifier la validité des extincteurs disposés sur le parcours de l'ES
- h. Le cas échéant, s'assurer que l'organisateur a bien tenu compte des éventuelles remarques ou recommandations de la Commission Rallye du NCCN du SPF "Intérieur" ;
- i. Retarder le départ en cas de problème grave et proposer l'annulation de l'épreuve ou d'une partie de celle-ci (en Rallye B, B-short et HRF : annulation de l'ES concernée ou d'une partie de celle-ci.

N.B. : Ne jamais sacrifier la sécurité au souci de préserver le timing annoncé, même en cas de pression mise par l'organisateur pour accélérer le processus d'inspection. En cas de problèmes rencontrés à ce niveau, rédiger un rapport à transmettre au secrétariat de la Fédération ;

- j. Signer le rapport d'homologation ;
- k. Sur invitation du Président de Collège des CS, assister aux réunions du collège de l'épreuve, sans voix délibérative ;
- l. Rester à l'épreuve jusqu'au moment où il aura remis son rapport au Président de Collège des Commissaires Sportifs **et avoir fait, au minimum, un deuxième tour d'inspection dans le courant de la journée.**

10.3. Après l'épreuve

- a. Rédiger le rapport de commission et le résumé succinct de l'épreuve ;
- b. Renvoyer ces documents dans les huit jours au secrétariat de l'ASAF ;
- c. Remettre à l'organisateur la note de frais adéquate (document J) ;

Art. 11. COMPOSITION DU DOSSIER COMPLET FINAL A RENTRER AU SECRÉTARIAT DE L'ASAF

- a. Suivant la discipline : le plan de sécurité, le road book, une copie de la licence FIA, CIK ou de la Fédération du pays.
- b. Les remarques : dossier NCCN (Rallye – B-Short - Rallye-Sprint – Regularity VHRS - Course de Côte – Sprint – HRS - HRF) ;
- c. Suivant la discipline - document : D-E-E Bis-F ou F/Bis ;
- d. Document D : licence d'homologation pour le Rallye, le Rallye-Sprint, le HRS ou le HRF ;
- e. Document E : licence d'homologation pour la Course de Côte, le Sprint, la M.H. et le Sp.H ;
- f. Document E/Bis : licence d'homologation pour le Slalom ;
- g. Document F : licence d'homologation des pistes et **PARCOURS NON-PERMANENTS/NON ENCORE HOMOLOGUES** : Karting, Courses Vitesse ou Incentives, Démo's Vintage, Self Regularity Vintage ;

Conseil et Collège des Inspecteurs Sécurité-Homologation

- h. Document F/Bis : licence d'homologation des pistes et **PARCOURS NON-PERMANENTS/NON ENCORE HOMOLOGUES** : Auto-Cross, Kart-Cross et Rallye Kart-Cross, Rallye Cross, Rallye Cross Endurance ;
- i. L'original du rapport d'inspection : document K ou K/Bis ;
- j. L'original du rapport de commission : document L ;
- k. L'original de chaque modification : document M ;
- l. Le cas échéant, une copie du document P : amélioration(s) et/ou modification(s) à apporter au(x) plan(s) de sécurité.
- m. Document R : Rapport du Médecin Coordonnateur après contrôles et vérifications d'usage

Art. 12. POUVOIRS DES INSPECTEURS - SECURITE

- 12.1.** Apporter les modifications, opportunes, aux parcours en accord avec les CS, les forces de l'ordre et les autorités administratives présentes.
- 12.2.** Si la sécurité du parcours ne correspond pas aux plans de sécurité établis et en cas de problème grave, proposer aux CS l'annulation de l'épreuve ou de l'ES concernée.
- 12.3. IMPORTANT :** En cas d'estimation que des problèmes graves, au niveau de la sécurité du parcours, ne sont pas résolus, notifier sur un rapport toutes les anomalies constatées et faire signer ce rapport par le Directeur de Course et le Commissaire Sportif.

Art. 13. DISCIPLINE

Le CCIS a le pouvoir, en cas de manquement grave ou de faute d'un de ses membres et après l'avoir entendu, de lui infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme.

La suspension ou l'exclusion pourra être proposée à l'OA de l'ASAF pour délibération.

D'autre part, en cas de non-renvoi du dossier final de l'épreuve endéans les 15 jours, l'Inspecteur sera automatiquement suspendu de ses désignations futures et ce, jusqu'à la réception par le secrétariat de l'ASAF, du ou des dossiers manquants.

Art. 14. BADGE – TENUE VESTIMENTAIRE

Les Organisateurs sont tenus de fournir aux Inspecteur-Sécurité, un badge officialisant leur mission. Il devra être porté pendant toute la durée du meeting. Les Inspecteur-Sécurité auront à cœur de porter, le jour de l'épreuve, la tenue vestimentaire, fournie par l'ASAF, indicative de leur fonction. **Les Inspecteurs – Sécurité s'interdisent, d'autre part, d'arborer tout badge/licence ou de porter leur tenue spécifique, lors des épreuves où ils ne sont pas en fonction.**

Art. 15. DEFRAIEMENT DES INSPECTEURS – SECURITE ET DES STAGIAIRES

- 15.1.** Par homologation, l'IS percevra un défraiement de 0,47 €* par km parcouru, plafonné à **75 €*.** Il devra réclamer ce défraiement à l'organisateur sur présentation d'une note de frais. Ce montant lui sera versé par virement bancaire dans les 7 jours suivant sa prestation.
- 15.2.** Lors de l'inspection, le jour de l'épreuve, l'IS désigné par le CCIS, percevra un défraiement de 0,47 €* par km parcouru, plafonné à **75 €* par journée calendrier**.
L'éventuel second IS, sollicité par l'organisateur, sera défrayé, aux mêmes conditions.
Ces montants leur seront versés par virement bancaire dans les 7 jours suivant l'épreuve ou la mission d'inspection préalable.
- 15.3.** En cas d'épreuve sur deux jours, l'organisateur devra pourvoir au logement individuel de l'IS qui en fera la demande. Dans ce cas, il bénéficiera uniquement du défraiement d'un trajet aller/retour "domicile/épreuve" aux conditions fixées ci-dessus.
- 15.4.** L'éventuel stagiaire sera défrayé, aux mêmes conditions, dans un premier temps, par l'organisateur, lequel se verra remboursé par l'ASAF.

***Les éventuelles modifications intervenant en cours d'année seront communiquées par Asaf Newsletters personnalisées.**

Art. 16. NOMBRE D'INSPECTEURS - SECURITE

- 16.1.** Pour l'homologation et l'inspection du parcours, il y aura un seul IS désigné, éventuellement accompagné d'un Stagiaire **dûment mandaté** par la Fédération.
Dans la mesure des disponibilités au sein du Collège des I.S., un organisateur pourra demander, par écrit auprès du rapporteur du CCIS avec copie au secrétariat de l'ASAF, à disposer d'un I.S. supplémentaire pour autant qu'il en assume les frais habituellement prévus pour cette fonction.
En outre, l'organisateur précisera s'il souhaite la présence d'un Inspecteur-sécurité la veille de l'épreuve
- 16.2.** En Circuit Karting non permanent, une personne désignée par le GT Karting accompagnera l'IS.

Art. 17. APPLICATION

- 17.1.** Le CCIS est chargé par l'OA de l'ASAF de l'application du présent règlement.
- 17.2.** Toute interprétation de celui-ci est du ressort du CCIS.